

En cas de réponse par l'affirmative à la question 1:

2a) Le droit de l'Union laisse-t-il la faculté aux États membres [Or. 2] de prévoir *une présomption légale de cession au producteur du film des droits d'exploitation au sens du point 1*, qui reviennent au réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle *ou à d'autres auteurs du film déterminés par le législateur des États membres, même lorsqu'il s'agit d'autres droits que le droit de location et de prêt, et, en cas de réponse par l'affirmative, faut-il respecter les conditions prévues à l'article 2, paragraphes 5 et 6, de la directive 92/100, combiné avec l'article 4 de ladite directive?*

2b) Le droit de propriété originaire du réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, *ou d'autres auteurs du film déterminés par le législateur des États membres*, doit-il également s'appliquer aux droits à une rémunération raisonnable accordés par le législateur d'un État membre, comme la «rémunération des reproductions effectuées sur des supports d'enregistrement» prévue par l'article 42b de l'Urheberrechtsgesetz, ou aux droits à une compensation équitable au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29?

En cas de réponse par l'affirmative à la question 2b:

3) Le droit de l'Union européenne laisse-t-il la faculté aux États membres de prévoir une présomption légale de cession au producteur du film des droits à rémunération au sens du point 2, qui reviennent au réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle *ou à d'autres auteurs du film déterminés par le législateur des États membres*, et, en cas de réponse par l'affirmative, faut-il respecter les conditions prévues à l'article 2, paragraphes 5 et 6, de la directive 92/100, combiné avec l'article 4 de ladite directive?

En cas de réponse par l'affirmative à la question 3:

4) La disposition du droit d'un État membre, prévoyant que le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle *ou d'autres auteurs du film déterminés par le législateur des États membres* ont droit à la moitié des droits à rémunération légaux mais que ce droit est susceptible de dérogations et, par conséquent, de renonciation, est-elle compatible avec les dispositions du droit de l'Union européenne précitées en matière de droits d'auteur et de droits voisins?

(¹) Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61).

(²) Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, p. 15).

(³) Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290, p. 9). Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée) (JO L 372, p. 12).

(⁴) Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 7 juin 2010 — Telefónica de España S.A./Administración del Estado

(Affaire C-284/10)

(2010/C 246/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telefónica de España S.A..

Partie défenderesse: Administración del Estado.

Question préjudicielle

La directive 97/13/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, notamment son article 6, permet-elle aux États membres d'imposer au titulaire d'une autorisation générale le paiement d'une taxe annuelle calculée sur la base d'un pourcentage des revenus bruts d'exploitation facturés lors de l'année correspondante, ne pouvant excéder 2%, destinée à couvrir les frais, y compris de gestion, occasionnés à l'organisme de télécommunications du fait de l'application du régime de licences et d'autorisations générales, comme le prévoyait l'article 71 de la loi 11/1998, du 24 avril 1998, sur les télécommunications?

(¹) JO L 117, p. 15.